

## **Les limites de la responsabilité** (Version provisoire)

par

Olivier GOUT  
Professeur à l'Université Jean Moulin - Lyon 3

La directive communautaire n° 85/375 du 25 juillet 1985 est née, comme on le sait, du souci d'harmoniser les règles relatives à la responsabilité des professionnels participant à la conception et à la fabrication des produits eu égard à la protection très disparate assurée par les législations nationales en ce domaine. S'il s'agissait pour l'essentiel de permettre à l'ensemble des consommateurs de l'espace européen de bénéficier d'un niveau de protection digne de ce nom, les promoteurs de la directive avaient également à l'esprit l'idée de lutter contre les disparités des régimes de responsabilité du fait des produits en Europe. Ces disparités étaient en effet susceptibles de fausser le jeu de la concurrence et d'affecter la libre circulation des marchandises comme le révèle l'exposé des motifs de cette directive<sup>1</sup>.

Mais dans la mesure où la concurrence n'est pas seulement une affaire européenne, il a fallu trouver un savant équilibre, pour ne pas dire un subtil équilibre, entre les intérêts des consommateurs victimes d'un produit défectueux au sens de la directive et les intérêts des industriels concepteurs et fabricants des biens litigieux. Faire peser sur la tête de ces derniers une charge de responsabilité trop lourde pourrait compromettre la compétitivité des entreprises européennes.

Aussi bien, si la directive apparaît de prime abord extrêmement favorable aux victimes éventuelles du fait de la mise en place d'un régime de responsabilité sans faute, ce constat doit d'emblée être relativisé eu égard aux limites dans lesquelles la mise en œuvre de la responsabilité des fabricants peut être envisagée. Sans revenir sur la nécessité pour les victimes d'établir l'existence d'un défaut et d'un lien de causalité entre le défaut et le dommage, la mise en œuvre de la directive est subordonnée à la réunion de plusieurs conditions pour assurer, ainsi que le précise le septième considérant, une juste répartition des risques entre la victime et le producteur.

Nous nous focaliserons pour notre part, ainsi qu'il en est convenu, à différentes limites qui relèvent de l'ordre du monétaire (I), des délais (II) et enfin des causes d'exonération (III). On soulignera tout au plus que d'autres restrictions existent ou plus précisément que le champ d'application de la directive se cantonne aux biens mobiliers faisant l'objet d'une production industrielle<sup>2</sup>.

### **I. - Les limites monétaires**

L'article 9 de la directive précise quels sont les dommages visés par la directive.

Il s'agit d'abord du dommage corporel, c'est-à-dire le dommage causé par la mort ou par des lésions corporelles.

Il s'agit ensuite d'un dommage causé à une chose ou la destruction d'une chose autre que le produit défectueux lui-même. Il convient cependant que cette chose soit d'un type

---

<sup>1</sup> Voir CONS ; C.E. n° 85/374, 25 juillet 1985, exposé des motifs, 1<sup>er</sup> considérant.

<sup>2</sup> Il y a donc lieu d'exclure précise le troisième considérant les produits agricoles et les produits de chasse, sauf lorsqu'ils sont soumis à une transformation de caractère industriel qui peut causer un défaut dans ces produits.

normalement destiné à l'usage ou à la consommation privé et que la victime ait principalement utilisée cette chose pour son usage ou sa consommation privée.

Plus importante pour notre exposé est la disposition du texte de la directive qui précise qu'en cas de dommage aux biens, une franchise de 500 euros, est appliquée. L'objectif de cette restriction est d'éviter un nombre excessif de litiges, ainsi que le précise le 9<sup>e</sup> considérant de la directive.

Cette franchise a donné lieu à un arrêt de la CJUE du 25 avril 2002<sup>3</sup>, célèbre pour les juristes français, car il fait suite à une procédure en manquement introduite par la commission à l'encontre de la France. Un débat s'était en effet engagé sur cette question entre le gouvernement français et la commission. Il n'est pas inutile de l'aborder car il permet de mieux saisir les tenants et les aboutissants de cette première limite.

Le gouvernement français a défendu l'idée qu'il n'avait pas voulu reprendre à son compte cette restriction à la responsabilité du fait des produits, parce que, selon lui, une telle disposition serait contraire à l'article 6 § 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. À l'appui de cet argument, il faisait valoir que la franchise prévue par la directive interdirait *de facto* à la victime l'accès au juge, dans les cas où le dommage causé à une chose par un produit défectueux est inférieur à 500 euros, ce qui constituerait un déni de justice contraire au texte précité. Le gouvernement français observe par ailleurs que la franchise entraînerait une inégalité de traitement à la fois pour les consommateurs et les producteurs. En effet, les utilisateurs de produits, dont les défauts ne peuvent entraîner qu'un préjudice limité, seraient désavantagés par rapport aux utilisateurs de produits dont les défauts pourraient provoquer des dommages matériels sérieux. Le même raisonnement s'appliquerait *mutatis mutandis* aux fabricants de produits qui ne provoquent que des dégâts légers lorsqu'ils sont défectueux par rapport aux fabricants de produits qui, dans la même situation, provoquent des dégâts sérieux.

La Commission rétorque quant à elle que la franchise de 500 euros dans le cadre de la responsabilité objective ne constitue pas un déni de justice, puisque la personne lésée garde la possibilité de faire jouer la responsabilité « normale » pour faute. Elle observe encore que les règles de la directive en matière de responsabilité du fait des produits ont renforcé les droits du consommateur par rapport à ceux qu'il pouvait tirer auparavant du droit national en matière de responsabilité pour faute. Enfin, elle observe que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme contient une règle de proportionnalité qui autorise certaines restrictions à l'accès au juge s'il existe une raison légitime pour cela qui consiste en l'espèce à éviter un nombre excessif de procès. Par ailleurs la commission précise que le débat établi à propos de l'équilibre entre les consommateurs ne peut être menée que dans le cadre de l'élaboration ou la révision d'une directive, mais à pas à ce stade.

L'avocat général n'accède guère aux arguments défendus par la France. Il affirme « *que les distinctions tranchées imposées par les législateurs dans cette législation particulière sont la résultante d'un processus de pondération généralement complexe entre un ensemble d'intérêts généralement contradictoires, qui inclut la pondération entre l'intérêt juridique matériel et l'efficacité de l'administration de la justice. Le législateur communautaire a dû, lors de*

---

<sup>3</sup> C.J.C.E., 25 avril 2002, af. C-52/00, *Dalloz*, 2002, 2462, *Dalloz*, 2002, Somm. 2935, obs. J.-P. PIZZIO, *Jur.* 2462, note C. LARROUMET, *Chron.* 2458, note J. CALAIS-AULOY ; *ibid.* 2003, Somm. 463, obs. D. MAZEAUD ; *RTD civ.* 2002, 523, obs. P. JOURDAIN, 868, obs. J. RAYNARD ; *RTD com.* 2002, 585, obs. M. LUBY ; *JCP* 2002, I. 177, obs. G. VINEY ; *RDC* 2003, 107, note P. BRUN.

*l'adoption de la directive litigieuse, procéder à une telle pondération entre la protection du consommateur en cas de préjudice matériel réduit et le risque de noyer les juges sous les dossiers. La conséquence de ce choix a été que, en cas de préjudice matériel réduit, les consommateurs ne bénéficient pas des règles de preuve plus avantageuses offertes par la responsabilité objective des fabricants de produits défectueux. Ils doivent s'en tenir aux possibilités offertes par le droit commun de la responsabilité extracontractuelle pour faute ».*

La Cour de justice a suivi en tout point les positions de l'avocat général.

On retiendra donc de cette restriction monétaire que des considérations de gestion du contentieux ont présidé à la solution. On rappellera cependant qu'elle ne concerne pas les dommages corporels.

## **II. - Les limites relatives aux délais**

Incontestablement l'une des originalités de la directive est de mettre en place une double restriction quant au délai.

Tout d'abord, l'article 11 pose en règle que les droits conférés à la victime s'éteignent à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle le producteur a mis en circulation le produit qui a causé le dommage, à moins que durant cette période la victime n'ait engagé une procédure judiciaire contre celui-ci.

L'explicitation de cette disposition se trouve dans le 11<sup>e</sup> considérant dans lequel il est affirmé que, puisque les produits s'usent avec le temps, que des normes de sécurité plus strictes sont élaborées et que les connaissances scientifiques et techniques progressent, il serait inéquitable de rendre le producteur responsable des défauts de son produit sans une limitation de durée. Sa responsabilité doit donc s'éteindre après une période de durée raisonnable, sans préjudice toutefois des actions pendantes.

Ce délai décennal court à compter de la mise en circulation du produit, c'est-à-dire le moment où le producteur se dessaisi volontairement d'un bien, c'est-à-dire en transfère la maîtrise à un tiers<sup>4</sup>.

On peut défendre l'idée que ce délai n'est pas seulement un délai de prescription en ce sens qu'il éteint les droits substantiels des parties et donc affecte par contrecoups la responsabilité du producteurs<sup>5</sup>.

Selon la CJUE, l'article 11 de la directive qui instaure un délai de forclusion de 10 ans, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une réglementation nationale autorisant la substitution d'un défendeur à un autre au cours de la procédure judiciaire soit appliquée de manière à permettre d'attirer, après expiration du délai, un producteur comme défendeur à une procédure intentée, dans ce délai, contre une autre personne que lui. La solution paraît des plus discutables<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> On précisera sur la notion de mise en circulation que la CJUE a eu l'occasion de préciser que la directive doit être interprétée en ce sens qu'un produit défectueux est mis en circulation lorsqu'il est utilisé à l'occasion d'une prestation de service concrète, de nature médicale, consistant à préparer un organe humain en vue de sa transplantation et que le dommage causé à celui-ci est consécutif à cette préparation : C.J.U.E., 10 mai 2001, aff. C- 203/99.

<sup>5</sup> P. JOURDAIN, Commentaire de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998, sur la responsabilité du fait des produits défectueux, *JCP E*, 1988, p. 1204.

<sup>6</sup> C.J.U.E., 2 décembre 2009, *Dalloz*, 2010, 624, note. J.-S. BORGHETTI, *RTD civ.*, 2010, 340, obs. JOURDAIN.

On regrettera encore que ce délai de péremption ne soit pas du tout adapté à certains produits que la directive à vocation à englober. On pense en particulier aux produits de santé. L'affaire du Distilbène bien connue par les juristes français en est une douloureuse illustration puisque les victimes qui agissent aujourd'hui en réparation sont les filles, voire les petites filles des femmes qui se sont vues administrées ce médicament pour éviter des fausses couches dans les années 1960 et 1970.

À côté de ce délai d'extinction de la responsabilité du fabricant, l'article 10 de la directive indique que les États doivent prévoir dans leur législation que l'action en réparation se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le plaignant a eu ou aurait dû avoir connaissance du défaut et de l'identité du producteur.

Il s'agit là d'une véritable prescription de l'action en responsabilité. La disposition est assez favorable à la victime en ce sens que le point de départ du délai est subordonné à la réalisation des conditions susmentionnées, telles que l'identification du producteur ou l'apparition tardive du dommage ou du défaut.

Les causes d'interruption ou de suspension des délais sont laissées à l'appréciation des droits nationaux, l'article 10-2 de la directive précisant que les dispositions des États membres réglementant la suspension ou l'interruption de la prescription ne sont pas affectées par la présente directive.

### **III. - Les limites touchant aux causes d'exonération du producteur**

Les auteurs de la directive ont d'abord souhaité poser en règle que, pour assurer une protection efficace des consommateurs, il ne doit pas pouvoir être dérogé par clause contractuelle à la responsabilité du producteur à l'égard de la victime.

Ceci étant dit, et ainsi que le précise le 7<sup>e</sup> considérant, une juste répartition des risques entre la victime et le producteur implique que ce dernier doit pouvoir se libérer de la responsabilité s'il prouve l'existence de certains faits qui le déchargent.

À titre liminaire il importe de relever que, face à l'impossibilité des auteurs de la directive de s'entendre, il a été posé en règle, dans la directive, que la possibilité offerte à un producteur de se libérer de sa responsabilité s'il prouve que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui ne permettait pas de déceler l'existence du défaut devait être laissée à la discrétion des États membres.

La France avait, dans sa législation interne, introduit le risque de développement comme une cause d'exonération, mais avait tempéré sa portée en introduisant une obligation de suivi sur la tête du producteur. Ainsi le fabricant ne pouvait invoquer cette cause d'exonération que s'il pouvait établir qu'il avait pris les mesures propres à en prévenir les conséquences dommageables. Sur ce point la France s'est attirée les foudres de la Commission européenne qui lui a reproché d'avoir conféré à cette cause d'exonération un caractère conditionnel, non prévu par la directive communautaire. La CJUE a suivi la commission et sanctionné la France sur ce point dans un arrêt du 25 avril 2002<sup>7</sup> qui a, à son tour, subi les foudres justifiées de la

---

<sup>7</sup> C.J.C.E., 25 avril 2002, af. C-52/00, *Dalloz*, 2002, 2462, *Dalloz*, 2002. Somm. 2935, obs. J.-P. PIZZIO, *Jur.* 2462, note C. LARROUMET, *Chron.* 2458, note J. CALAIS-AULOY ; *ibid.*, 2003. Somm. 463, obs. D. MAZEAUD ; *RTD civ.* 2002, 523, obs. P. JOURDAIN, 868, obs. J. RAYNARD ; *RTD com.* 2002, 585, obs. M. LUBY ; *JCP* 2002, I. 177, obs. G. VINEY ; *RDC* 2003, 107, note P. BRUN.

doctrine française. Comment en effet, alors que la cause d'exonération pour risque de développement était une cause d'exonération facultative dans la directive, juger que subordonner cette cause d'exonération en droit interne à la réalisation d'une condition peut être contraire à la directive ? Il est pour le moins, convenons-en, difficile de comprendre la solution de la CJUE.

Enfin, le texte de la directive vient lister les différentes causes d'exonération dont peut se prévaloir le producteur.

Ainsi l'article 7, tout d'abord, évoque 5 cas, sans compter celui relatif au risque de développement, dans lesquels le producteur peut s'exonérer de sa responsabilité, cas que nous allons rapidement énoncer.

Il en est ainsi tout d'abord s'il prouve qu'il n'avait pas mis le produit en circulation. Cela vise par exemple l'hypothèse de la contrefaçon ou encore le cas où un tiers s'est emparé du produit contre le gré du producteur et qu'il l'a mis sur le marché.

Il en est ainsi également si, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement. Le principe d'une responsabilité objective disparaît ici pour laisser la place au régime de droit commun de la responsabilité pouvant être fondé sur la faute ou la garde de la chose selon les législations.

La responsabilité du producteur ne sera pas retenue par ailleurs si le produit litigieux n'a été ni fabriqué pour la vente ou pour toute autre forme de distribution dans un but économique du producteur, ni fabriqué ou distribué dans le cadre de son activité professionnelle. Le fabricant pourrait ici défendre l'idée que le produit était seulement destiné à être expérimenté ou à être utilisé dans un cadre strictement privé ou professionnel et non à être mis à la disposition du consommateur. Il en va par exemple ainsi si le produit a été confié à un tiers sans contrepartie pécuniaire pour qu'il puisse livrer ce produit à des expérimentations.

À ce propos, il a été jugé par la CJUE que l'exonération de la responsabilité pour absence d'activité dans un but économique ou d'activité professionnelle ne s'applique pas au cas d'un produit défectueux qui a été fabriqué et utilisé dans le cadre d'une prestation médicale concrète qui est entièrement financée par des fonds publics et pour laquelle le patient ne doit verser aucune contrepartie<sup>8</sup>. Les faits de l'espèce étaient relatifs à une tentative infructueuse de transplantation rénale, en partie parce que les reins à transplanter avaient été préparés dans une solution défectueuse.

Peut encore échapper à sa responsabilité le producteur qui montre que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives émanant des pouvoirs publics. Il s'agit d'un cas particulier de force majeure qui est le fait du prince. C'est dans ce cas la responsabilité de la puissance publique qu'il conviendra d'engager.

Enfin l'article 7 f) évoque une cause d'exonération spécifique au fabricant d'une partie composante du produit fini. Il pourra échapper à une action en responsabilité s'il s'avère que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel la partie composante a été incorporée ou aux instructions données par le fabricant du produit. Cette cause d'exonération n'appelle pas d'observation particulière car elle est parfaitement logique.

---

<sup>8</sup> C.J.U.E., 10 mai 2001, aff. C-203/99.

L'article 8 de la directive précise en outre que la responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable. Il peut s'agir d'une cause d'exonération totale ou partielle. On peut toutefois s'interroger sur l'hypothèse d'une exonération totale lorsque le dommage a été causé conjointement par le défaut du produit et par la faute de la victime. Comme cela a été souligné par plusieurs auteurs, ne faudrait-il pas prévoir en pareil cas que la faute de la victime revête les caractéristiques de la force majeure ?

On soulignera pour terminer que la cause d'exonération pour force majeure n'est pas envisagée en tant que telle par la directive. Pourtant on concevrait mal que la preuve rapportée par le producteur que les dommages est la résultante d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure ne l'autoriserait pas à échapper à sa responsabilité. Sauf à considérer qu'une telle solution est toute théorique puisque l'on se situe au stade de l'exonération et que, par hypothèse, la preuve a été rapportée par la victime que son dommage est dû au défaut du produit et ne peut donc imputable a priori à une autre cause<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> En ce sens, Ph. BRUN, Le régime de la responsabilité du producteur, *Lamy droit de la responsabilité*, spec. n° 450-57.